

222C1557
FR0011070457-OP012-AS08

21 juin 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

UCAR

(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 21 juin 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée GOA LCD¹, visant les actions de la société UCAR, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. notamment D&I 222C1266 du 25 mai 2022).

La société GOA LCD a acquis, le 17 mai 2022, en vertu d'un protocole d'accord conclu le 8 avril 2022, au prix unitaire de 59,15 € la totalité des 1 169 812² actions UCAR détenues par le concert composé de M. Jean-Claude Puerto-Salavert et des sociétés Société de l'Estey³, JCP & Associés⁴, SCI JCP Pasteur⁵ qu'il contrôle et de Mme Tiphaine Puerto-Vadon.

Au résultat de ces acquisitions, la société GOA LCD détient 1 174 681 actions UCAR représentant autant de droits de vote⁶, en incluant la détention par assimilation, soit 67,40% du capital et 58,86% des droits de vote de cette société⁷, et a franchi en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société UCAR, ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 59,15 €**: (i) la totalité des actions UCAR existantes non détenues par lui⁸, soit 428 446 actions, représentant 24,58%⁷ du capital de cette société, et (ii) la totalité des 612 actions UCAR susceptibles d'être émises à raison de l'exercice pendant la période d'offre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE⁹) émis par la société.

¹ Contrôlée par la société Cosmobilis (elle-même contrôlée au plus haut niveau par M. Jean-Louis Mosca).

² Aux termes de l'accord susvisé, M. Jean Claude Puerto-Salavert a cédé à GOA LCD environ 29% du capital de UCAR, et a apporté le solde de sa participation (soit environ 38% du capital de la société) à GOA LCD en échange d'actions Cosmobilis, représentant environ 6% du capital de cette dernière. Ces opérations de cession et d'apport d'actions UCAR ont été effectuées à GOA LCD (selon le cas) au prix de 59,15 € par action UCAR ou sur la base d'une valeur de 59,15 € par action UCAR.

³ Société par actions simplifiée contrôlée par M. Jean-Claude Puerto-Salavert.

⁴ Société à responsabilité limitée contrôlée indirectement par M. Jean-Claude Puerto-Salavert.

⁵ Société civile contrôlée par M. Jean-Claude Puerto-Salavert.

⁶ Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 4 869 actions UCAR consistant en des promesses d'achat et de vente croisées conclues avec des actionnaires d'UCAR bénéficiaires d'actions gratuites en phase de conservation, à des conditions cohérentes avec le prix d'offre (cf. notamment section 2.3. de la note d'information de l'initiateur).

⁷ Sur la base d'un capital composé de 1 742 896 actions représentant 1 995 576 droits de vote (étant précisé que la société UCAR autodétient 139 769 actions représentant 8,02% de son capital), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁸ A l'exclusion des 139 769 actions autodétenues par la société UCAR qui ne seront pas apportées à l'offre.

⁹ L'offre ne vise pas les 1 206 BSPCE existants (portant sur autant d'actions UCAR) qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du code général des impôts, sont incessibles. Il est précisé que, sur les 1 206 BSPCE existants, seuls 612 seront exerçables pendant la durée de l'offre publique (les 612 actions UCAR pouvant résulter de cet exercice sont donc visées par la présente offre publique).

Il est précisé que la société Axa IARD (250 560 actions UCAR) et des fonds gérés par La Française AM (109 623 actions UCAR) et Inocap Gestion (32 238 actions UCAR) se sont engagés à apporter à l'offre la totalité des actions UCAR qu'ils détiennent, soit 392 421 actions UCAR représentant 22,52% du capital de cette société.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, GOA LCD a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions UCAR non présentées à l'offre, au prix de 59,15 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier Peronnet, a été désigné le 8 avril 2022 par le conseil d'administration de la société UCAR en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société UCAR établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 25 mai 2022 (cf. D&I 222C1266 du 25 mai 2022).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions UCAR effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société UCAR, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 24 mai 2022, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et de l'éventuel retrait obligatoire, y compris en considération des accords relatifs au réinvestissement partiel de M. Jean-Claude Puerto-Salavert au niveau de Cosmobilis (qui contrôle GOA LCD), et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société UCAR en date du 25 mai 2022 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société UCAR, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire si les conditions en sont remplies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société GOA LCD sous le n°22-232 en date du 21 juin 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°22-233 en date du 21 juin 2022 sur le projet de note en réponse de la société UCAR.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société UCAR ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres UCAR (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.